

Peine capitale

actuellement l'un des outils les plus efficaces du monde pour contrôler la possession et l'utilisation des armes à feu. Tous les pays libres et démocratiques ont reconnu la nécessité de contrôler la possession de ces armes et s'efforcent de réaliser un heureux compromis entre les intérêts de la société et ceux des personnes qui veulent se procurer ces armes dangereuses.

Ce projet de loi met l'accent sur deux questions: premièrement, la délivrance d'autorisations d'acquisition d'armes à feu dans les régions isolées du Canada, comme ma circonscription et, deuxièmement, le droit des agents de police, en cas d'urgence, de perquisitionner et de saisir une arme à feu sans mandat. Ces deux propositions sont mal inspirées, à mon avis. La première compromettrait gravement une protection efficace et générale que représente pour le public le système d'examen des autorisations concernant l'acquisition d'armes à feu, un système en vigueur dans tout le pays. La seconde empêcherait la police de faire son devoir qui est de maintenir la paix et de protéger le public.

Parlons tout d'abord de la modification proposée au paragraphe (2) de l'article 101 du Code criminel. Mettons d'emblée les choses au point à propos des dispositions actuelles du Code criminel sur les perquisitions et les saisies d'armes à feu. Quand la police a de bonnes raisons de croire, dans l'intérêt du public et de la personne concernée, que cette personne ne devrait pas conserver les armes à feu qu'elle a en sa possession, deux recours s'offrent à elle. Selon le paragraphe 105(1) du Code criminel, lorsque, sur demande faite à un juge de la cour provinciale par le procureur général ou en son nom à l'égard d'une personne, le juge de la cour provinciale est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable, pour la sécurité de cette personne ou d'autres, que cette personne ait la possession, la garde ou le contrôle d'une arme à feu ou d'une autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives, le juge de la cour provinciale peut émettre un mandat autorisant une perquisition et la saisie d'une arme à feu ou d'une autre arme offensive, de munitions ou de substances explosives en la possession de cette personne ou dont elle a la garde ou le contrôle.

Le paragraphe 101(2) stipule qu'un agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession ou la garde lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ni pour celle d'autrui, et que le danger pour la sécurité de cette personne ou d'autrui est tel qu'il serait impraticable... Je constate, monsieur le Président, que mon temps de parole est écoulé, et je vous remercie.

Le président suppléant (M. Paproski): L'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est maintenant écoulée. Conformément au paragraphe 42(1) du Règlement, cet ordre est retiré du *Feuilleton*.

Conformément à la motion adoptée plus tôt aujourd'hui en conformité du paragraphe 94(b) du Règlement, la Chambre reprend maintenant l'étude de la motion sur la peine capitale et de l'amendement de M. Robinson.

• (1710)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA PEINE CAPITALE

CRÉATION D'UN COMITÉ SPÉCIAL

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Mazankowski:

Que cette Chambre appuie en principe le rétablissement de la peine capitale et ordonne qu'un comité spécial composé de 15 membres soit créé, tienne des audiences et présente à la Chambre, au plus tard trois mois après l'adoption de la motion, un rapport final contenant des recommandations sur les points suivants:

- la ou les infractions pour lesquelles il faudrait imposer la peine de mort et les circonstances dans lesquelles il faudrait le faire;
- la ou les méthodes par lesquelles cette sentence devrait être mise à exécution et les circonstances de la mise à exécution;

Que, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, ce comité spécial soit désigné par les présentes comme étant le comité chargé de rédiger et de présenter, au plus tard trois mois après l'adoption de la présente motion, un projet de loi basé sur les recommandations du comité à l'égard des questions énoncées en a) et b) ci-dessus; ledit projet de loi devra faire l'objet d'un rapport séparé et ledit rapport sera le rapport final du comité spécial;

Que ce projet de loi, au moment où le comité spécial en fera rapport à la Chambre, soit réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement»; et que, lorsque ledit projet de loi sera lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un comité législatif;

Que le comité de sélection soit habilité à nommer les membres du comité spécial, étant entendu qu'une fois déposé sur le Bureau de la Chambre, le rapport du comité de sélection serait considéré adopté;

Que le comité spécial soit habilité à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité spécial soit habilité à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et faire produire des documents, à ordonner l'impression de tels documents ou de témoignages et à retenir les services d'experts, d'employés techniques et professionnels et d'employés de soutien;

Que le comité spécial soit habilité à se déplacer d'un endroit à l'autre du Canada et que, lorsque jugé nécessaire, un personnel suffisant l'accompagne dans ses déplacements;

Que la présence de huit (8) membres du comité spécial constitue un quorum chaque fois qu'est pris un vote, une résolution ou une autre décision et que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recueillir des témoignages et à en autoriser les publications chaque fois que six (6) membres sont présents;

Que tout changement dans la composition du comité spécial soit fait conformément à l'article 94(4) du Règlement; et

Que, nonobstant la pratique courante de la Chambre, si la Chambre ne siège pas au moment où le comité spécial souhaite présenter son rapport et ledit projet de loi, le comité spécial présente son rapport final et le projet de loi en les remettant au greffier de la Chambre, étant entendu que le rapport sera alors réputé avoir été déposé sur le Bureau de la Chambre et que le projet de loi sera alors réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial, pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre, le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement».

Ainsi que de la motion de M. Robinson (p. 5331).

M. le Président: Conformément à la motion adoptée aujourd'hui en application de l'alinéa 9(4)a) du Règlement, la Chambre reprend maintenant l'étude de la motion sur la peine capitale et de l'amendement de M. Robinson.

Y a-t-il des députés qui veulent la parole?